



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026/82

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES CHIENS DANS LE PARC DU MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de la commune de Garancières,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par la société Hesperides paysages services en date du 17 juillet 2026,

Considérant que la société Hesperides Paysages services va entreprendre pour le compte de la commune de Garancières le traitement des allées du Monument aux Morts le vendredi 24 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire l'accès du parc du Monument aux Morts aux chiens

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 24 juillet 2026 de 8h00 à 17h00, la société Hesperides Paysages services est autorisée à effectuer, pour le compte de la commune de Garancières, le traitement des allées du Monument aux Morts.

Article 2 : Les propriétaires des chiens ne sont pas autorisés à promener leurs animaux dans le parc pendant cette journée.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée 48 h avant l'intervention de l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Article 5 : Madame le Maire, M. le responsable des services techniques et M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de La Queue-Lez-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'entreprise.

Fait à Garancière, le 20 juillet 2026

Le Maire

Ghislaine LESADE

